

Bruxelles, le 24 février 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0039(COD)

6425/23
ADD 1

CODEC 189
ESPACE 5
RECH 45
COMPET 108
IND 53
EU-GNSS 8
TRANS 60
AVIATION 34
MAR 22
TELECOM 40
MI 113
CSC 77
CSCGNSS 2
CFSP/PESC 280
CSDP/PSDC 130

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration politique commune du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur le financement du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027

Le Parlement européen et le Conseil conviennent, sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, que le financement du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 sera couvert à titre indicatif de la manière suivante pour la période 2023-2027:

- 200 millions d'EUR provenant des marges non allouées de la rubrique 1 et de la rubrique 5;
- 1 450 millions d'EUR provenant de contributions de la rubrique 1, de la rubrique 5 et de la rubrique 6.

Déclaration politique commune du Parlement européen, de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne sur la réutilisation des fonds dégagés dans Horizon Europe

Dans leur déclaration commune sur la réutilisation de fonds dégagés dans le cadre du programme de recherche¹, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus de reconstituer en faveur du programme de recherche, au cours de la période 2021-2027, des crédits d'engagement à concurrence d'un montant maximal de 0,5 milliard d'euros (aux prix de 2018) correspondant aux dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle de projets relevant du programme-cadre "Horizon Europe" ou du programme "Horizon 2020"² qui l'a précédé, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier.

Dans la déclaration³ sur le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (1), le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus d'une répartition indicative de ce montant pouvant atteindre 300 000 000 EUR en prix constants de 2018 pour le pôle "Numérique, industrie et espace", notamment en ce qui concerne la recherche quantique.

Sans préjudice des compétences de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et des pouvoirs de la Commission en matière d'exécution du budget, **le Parlement européen, le Conseil et la Commission** conviennent que, dans le cadre du pôle "Numérique, industrie et espace" d'Horizon Europe, un montant indicatif de 200 000 000 EUR en prix constants de 2018 sera alloué aux activités de recherche relatives à la connectivité sécurisée.

¹ JO C 444 I du 22.12.2020, p. 3.

² Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

³ JO C 185 du 12.5.2021, p. 1.